



DEPARTEMENT DE
MEURTHE-ET-MOSELLE
ASSOCIATION FONCIERE
D'AMENAGEMENT FONCIER
DE BATTIGNY

DELIBERATION DU BUREAU
DE L'ASSOCIATION FONCIERE

PROF. 54
30 06 25
N° 05/2025

Séance du : 20/06/2025

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt juin, à neuf heures trente, les membres du Bureau de l'Association Foncière, régulièrement convoqués en date du six juin deux mille vingt-cinq se sont réunis à la Mairie de BATTIGNY, sous la présidence de Monsieur Denis THOMASSIN.

OBJET :

- 1 – Approbation du procès-verbal de la réunion du 28/11/2024.
- 2 - Validation définitive des bases de calcul des redevances d'aménagement foncier et des modalités de leur recouvrement.

1/ Approbation du procès-verbal de séance du 28/11/2024

Le Président demande aux membres du Bureau s'il est nécessaire d'apporter des modifications au procès-verbal de la réunion du Bureau qui s'est tenue le 28/11/2024.

Aucune observation n'étant formulée, le Président demande aux membres d'approuver le document par vote.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- Approuve le procès-verbal du 28/11/2024.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 7

VOTE A L'UNANIMITE

2 - Validation définitive des bases de calcul des redevances d'aménagement foncier et des modalités de leur recouvrement.

Conformément à l'article 51 du décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, une consultation des propriétaires (validée par délibération du Bureau le 30/10/2024) portant sur le projet de répartition des dépenses de financement des travaux connexes s'est déroulée du Lundi 9 /12/2024 au Lundi 23/12/2024 inclus (durée réglementaire de 15 jours).

Aucune observation n'ayant été formulée lors de la consultation des propriétaires sur :

- Les bases de calcul de la redevance d'aménagement foncier et son mode général de recouvrement,
- Les modulations du recouvrement en fonction de la superficie des comptes de propriété sur les années 2025 – 2026 – 2027,
- Les modalités spécifiques du recouvrement de la redevance d'aménagement,

le Président demande aux membres du Bureau de valider définitivement par un vote les principes définitifs d'établissement de la redevance d'aménagement qui financera les travaux connexes consécutifs à l'aménagement foncier de BATTIGNY.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

♦ S'agissant de l'établissement des redevances :

1 - **Définit** la base de calcul de la redevance d'aménagement : Montant de remboursement du prêt de 42 000€ HT/superficie du périmètre aménagé à l'hectare (soit 385 Ha)..

2 - **Décide** de fixer le montant de base de la redevance à 111 € HT/Ha qui s'applique sur la surface de chaque parcelle incluse dans le périmètre d'aménagement. La surface totale et le montant total d'imposition sont établis par compte de propriété.

3 – **Valide** les principes généraux du recouvrement de la redevance d'aménagement :

♦ Tout propriétaire, identifié par un compte de propriété, est soumis à la redevance d'aménagement et recevra un avis de somme à payer dont le calcul est le suivant : Total de la surface de chaque parcelle d'un compte de propriété

x Prix de base de la redevance HT
= Total HT
+ TVA 20 %
= TOTAL TTC.

♦ S'agissant des modalités de mise en recouvrement :

1 - Adopte les bases de répartition des redevances d'aménagement 2025 – 2026 – 2027 selon les critères ci-dessous :

> Tout propriétaire sera redevable en 2025 d'une unique redevance pour l'ensemble des années 2025 – 2026 – 2027 :

Modalités selon la superficie des comptes de propriété		
Superficie taxée	Inférieure à 1 500 m2	Application d'un forfait global de 20,00 € TTC
Superficie taxée	Comprise entre 1 500 m2 et 21 100 m2	Recouvrement unique sur la base : Superficie du compte x 111 € HT /ha + TVA = Total TTC

> Tout propriétaire sera redevable d'une redevance annuelle en 2025, en 2026, en 2027 :

Modalités selon la superficie des comptes de propriété		
Superficie taxée	Supérieure à 21 100 m2	Recouvrement annuel sur la base : Superficie du compte x 37 € HT /ha + TVA = Total TTC

> La surface éligible de tout compte de propriété est actée au 1er janvier de l'année d'émission de la redevance.

Toute mutation de parcelle dans un compte de propriété (vente, échange, donation, succession, ...) doit impérativement faire l'objet d'une information auprès du Président de l'Association Foncière (transmission d'une attestation notariée) qui est responsable de la mise à jour de la base de données des propriétaires.

2 - Adopte les règles spécifiques du recouvrement de la redevance d'aménagement énoncées ci-dessous :

- Dans le cadre des comptes de propriété identifiés en nue-propriété, la redevance d'aménagement pourra être versée par l'usufruitier en lieu et place du propriétaire à condition que cet accord soit formalisé par un acte écrit remis à l'Association Foncière.

- La redevance d'aménagement pourra être facturée à l'exploitant en lieu et place du propriétaire sous condition impérative d'un accord écrit signé entre le propriétaire et l'exploitant, à remettre à l'Association Foncière.

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

POUR : 7

VOTE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré le 20/06/2025

Au registre sont portées les signatures

Pour copie conforme

Le Président de l'Association Foncière de BATTIGNY,


Association
Foncière de
Battigny
Le Président

Monsieur Denis THOMASSIN

Caractère exécutoire du présent acte :

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Transmission au Représentant de l'Etat le 25/06/2025.

Signature du Président


Association
Foncière de
Battigny
Le Président

Délibéré par le Bureau,

Nombre de membres en exercice	10
Présents	4
Procurations	3
Nombre de votants	7
Suffrages exprimés	7